

VD_FINDINFO AP / 2010 / 271 vom 17. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___271

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 271 du 17 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 271 del 17 novembre 2010

Regeste

APPEL EN CAUSE, ACTION RÉCURSOIRE, REPRÉSENTATION DE L'UNION CONJUGALE, DETTE | 166 al. 1 CC, 166 CC, 205 al. 3 CC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 83 al. 1 CPC, 83 al. 1 let. a CPC, 83 al. 2 CPC, 83 CPC, 84 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 84 al. 3 CPC ouvre un recours au Tribunal cantonal contre un jugement statuant sur une demande d'appel en cause. Le recours peut tendre à la nullité (art. 444 et 445 CPC) ou à la réforme (art. 451 ch. 7 CPC; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 207 et la jurisprudence citée aux notes infrapaginales 873 et 874). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme ensuite du retrait de la conclusion en nullité, est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2003 III 16). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et a été complété sur la base de celles-ci. Il n'y a pas lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

ème éd. 2006, n. 22 ad art. 205 CC, p. 1153; Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, n. 39 ad art. 166 CC, p. 271, et n. 73 ad art. 166 CC, p. 302; Steck, FamKomm, Scheidung, Berne 2005, n. 16 ad art. 205 CC, pp. 718-719; Rumo-Jungo, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2007, n. 11 ad art. 205 CC, pp. 270-271). Selon la doctrine, les voyages et les vacances font au demeurant partie des besoins de la famille au sens de l'art. 166 CC (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 341, p. 204). Il s'ensuit qu'outre l'engagement personnel de la recourante vis-à-vis du tiers, le conjoint de cette dernière est obligé solidairement (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 368, p. 215), ce qui a des conséquences dans les rapports internes entre époux (Hasenböhler, ibidem; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., nn. 376 ss, p. 219). cc) Selon l'art. 205 al. 3 CC, les époux règlent leurs dettes réciproques. Ce règlement doit intervenir au moment de la

dissolution et de la liquidation du régime matrimonial, pour autant qu'il s'agisse de dettes exigibles (Rumo-Jungo, op. cit., n. 12 ad art. 205 CC, p. 271; Steck, op. cit., n. 18 ad art. 205 CC, p. 719). La question qui se pose est dès lors de savoir si l'éventuelle créance récursoire de la recourante à l'encontre de son ex-époux était exigible à l'époque de la liquidation du régime matrimonial intervenue dans le cadre du divorce ou si elle est devenue exigible postérieurement au prononcé de celui-ci. Le divorce des époux H. _____ - W. _____ a été prononcé le 26 avril 2010, ensuite de la demande déposée par la recourante le 26 juin 2009. Il ressort notamment du dossier de cette procédure - dont la production, requise par les deux parties, a été admise le 3 février 2010 par le premier juge - que, selon le contrat de mariage du 1^{er} décembre 2005, les époux ont choisi de soumettre leur union au régime de la séparation de biens (art. 1 dudit contrat) et de contribuer, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (art. 4 du contrat précité). Sur le point qui intéresse la présente cause, le jugement de divorce expose (c. II/b, p. 6) que la recourante a conclu à ce que le régime matrimonial soit dissous et liquidé et qu'elle n'a pas formulé de prétentions à ce titre. Le tribunal a dès lors considéré que le régime matrimonial était dissous et l'a déclaré liquidé en l'état. Dans la présente procédure, la créance de l'intimée est devenue exigible le 10 juillet 2007, date de la facture adressée à la recourante concernant les frais d'annulation du voyage. Celle-ci a été suivie d'un commandement de payer notifié à la poursuivie le 12 décembre 2007, auquel opposition totale a été formée. Toutefois, l'action récursoire qu'entend exercer la recourante naît seulement avec le paiement effectué au créancier ou une autre forme d'extinction de la dette procurant à ce dernier une satisfaction équivalente, et non pas déjà lorsque le débiteur est recherché en paiement par le créancier (Romy, Commentaire romand, 2003, n. 9 ad art. 148 CO, p. 816). Il s'ensuit que l'éventuelle créance récursoire n'était pas encore exigible au moment de l'ouverture de l'action en divorce et qu'elle peut donc encore être traduite en justice devant le juge ordinaire (cf. dans ce sens Steck, op. cit., n. 18 ad art. 205 CC, p. 719). d) Pour le surplus, au regard notamment de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière d'appel en cause (TF 4A_431/2009 précité), force est d'admettre que les conditions de l'art. 83 al. 1 let. a CPC sont en l'occurrence remplies. En particulier, la recourante est en droit de faire valoir contre l'appelé en cause sa créance récursoire, quand bien même elle n'a elle-même rien encore versé à la créancière (TF 4A_431/2009 précité c. 2.6; Salvadé, op. cit., pp. 133-134). De même, le fait d'appeler en cause un seul coobligé n'est pas constitutif d'un alourdissement excessif du procès, même si l'action récursoire intentée à l'encontre de l'ex-conjoint de la recourante nécessitera une instruction au sujet de la part d'entretien de chacun des époux aux besoins de la famille; celle-ci ne devrait cependant être ni longue, ni coûteuse. Quant au fait que l'appelé en cause n'a actuellement pas de résidence en Suisse, cela ne constitue pas non plus un obstacle insurmontable (TF 4A_431/2009 c. 2.7). Le juge de l'appel en cause ne doit pas préjuger le droit en litige (JT 2002 III 150 c. 3b). La recourante ayant en l'espèce rendu vraisemblables ses prétentions à l'égard de son ex-mari, la requête d'appel en cause doit être admise et le recours s'avère bien fondé. e) La recourante obtenant gain de cause dans la procédure d'appel en cause, elle a droit à des dépens de l'incident, fixés à 1'100 fr., soit 600 fr. en remboursement de ses frais de justice et 500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la requête d'appel en cause est admise - la recourante étant autorisée à appeler en cause W. _____ afin de prendre à son encontre, avec suite de frais et dépens, y compris les dépens à

l'endroit de l'intimée, des conclusions tendant à la relever de toute condamnation à l'endroit de l'intimée, en capital, intérêts, frais et dépens, subsidiairement à ce qu'il soit dit qu'il est son débiteur des sommes de 45'155 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 2007, de 4'615 fr. 50 avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 novembre 2007 et de 100 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 novembre 2008 - et que l'intimée doit verser à la recourante la somme de 1'100 fr. à titre de dépens de l'incident, le jugement étant confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 808 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'608 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et III de son dispositif comme il suit: I. La requête d'appel en cause formée le 4 décembre 2009 par H._____ est admise, la requérante étant autorisée à appeler dans la présente procédure M. W._____, afin de prendre à son encontre, avec suite de frais et dépens, y compris les dépens à l'endroit de l'intimée, la conclusion suivante: « W._____ doit relever H._____ de toute condamnation à l'encontre de T._____ Sàrl, en capital, intérêts, frais et dépens, subsidiairement W._____ est le débiteur de H._____ des sommes de CHF 45'155.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 novembre 2007, CHF 4'615.50 avec intérêts à 5 % l'an dès le 28 novembre 2007 et CHF 100.- avec intérêts à 5 % l'an dès le 28 novembre 2008 ». III. Dit que l'intimée doit payer à la requérante la somme de 1'100 fr. (mille cent francs) à titre de dépens de l'incident. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 808 fr. (huit cent huit francs). IV. L'intimée T._____ Sàrl doit verser à la recourante H._____ la somme de 1'608 fr. (mille six cent huit francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Moreillon (pour H._____), ■ Me Mireille Loroche (pour T._____ Sàrl), - M. W._____, par publication dans la FAO. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 50'870 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.